

## 12. Que dois-je faire si ma situation de vie et/ou familiale change ?

### Je ne perçois pas d'allocation

Si votre situation familiale change, vous pouvez introduire une demande sur la plate-forme Wal-protect.

Vous pouvez également vous adresser à votre mutuelle, à votre commune, au CPAS ou à une association représentant les personnes en situation de handicap pour obtenir de l'aide.

[FAQ 3 « Comment puis-je me faire aider pour introduire ma demande ? »](#)

### Je perçois une allocation

Si votre situation familiale change, il est important de le faire savoir immédiatement à votre mutuelle (service APA). L'évolution de votre situation peut avoir des conséquences sur votre allocation. Afin d'éviter que vous n'ayez à rembourser des allocations perçues à tort, il est important d'en informer votre mutuelle dans un délai de maximum 3 mois.

Formulaire de contact (formulaire à venir)

### Dans quels cas dois-je informer le service APA de ma mutuelle d'un changement de situation ?

- Si vous êtes en prison ou êtes admis dans une institution de défense sociale, ainsi que si vous la quittez.
- Si vous séjournez dans un établissement (par exemple : maison de retraite, résidence services, habitat protégé), ainsi que si vous le quittez.
- Si vous ne percevez plus d'allocations familiales pour l'enfant qui vit avec vous ou si vous ne payez/recevez plus de rente alimentaire pour un enfant qui ne vit pas avec vous ou seulement en garde alternée.
- Si vous changez de lieu de résidence hors du territoire belge, vous devrez envoyer un certificat de vie annuellement au service APA de votre mutuelle ([FAQ 13 « Je souhaite séjourner à l'étranger, que dois-je faire ? »](#)). Si vous oubliez de transmettre ce document, votre allocation sera suspendue. Vous pouvez trouver un modèle de certificat de vie sur la plate-forme Wal-protect.

### Dans quels cas NE dois-je PAS prévenir ma mutuelle ?

Si votre état-civil ou votre composition de famille change (vous vous mariez, vous divorcez, votre partenaire décède, votre conjoint part vivre ailleurs mais vous restez mariés...), la mutuelle en sera automatiquement informée et vérifiera si cela a un impact sur votre allocation. Dans ces cas-là, vous n'avez rien à faire.